



Travaux de confortement des gabions du barrage d'Arzal

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

PIECE 2 : REGIME ADMINISTRATIF

Travaux de confortement des gabions du barrage d'Azal

Autorisation Environnementale Unique

EPTB Eaux & Vilaine

Piece 2 : Régime administratif

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
1	Autorisation initiale	PCE	JMM	08/2022
2	Prise en compte des remarques du 06/10/2022	PCE	JMM	11/2022
3	Prise en compte des remarques du 30/11/2022	PCE	JMM	12/2022
4	Demande de compléments du 13/02/2023	JMM/PCE	JMM	03/2023

ARTELIA SAS
Siège social : 16 rue Simone Veil – 93400 SAINT OUEN – www.arteliagroup.com

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
PIECE 2 : RÉGIME ADMINISTRATIF	2
1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	3
1.1. CHAMP D'APPLICATION ET PROCEDURES INTEGREES.....	3
1.2. LE CONTENU	4
1.3. IOTA (ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	4
1.3.1. RÉGIME GÉNÉRAL ET GESTION DE LA RESSOURCE	4
1.3.2. RÉGIME D'AUTORISATION OU DE DÉCLARATION	4
1.3.3. NOMENCLATURE DES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION OU À DÉCLARATION (R.214-1)	5
1.3.4. NATURE ET NOMENCLATURE DES AMÉNAGEMENTS.....	5
1.3.5. CONTENU DU DOSSIER D'AUTORISATION	6
1.4. INCIDENCES NATURA 2000 (ARTICLE 414-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).....	6
1.5. L'INSTRUCTION	7
1.6. LA PHASE D'EXAMEN.....	7
1.7. LA PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
1.8. LA PHASE DE DECISION.....	8
2. ETUDE D'IMPACT ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	9
3. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	10
4. NOMS ET QUALIFICATIONS DES RÉDACTEURS DE L'AEU	10
4.1. L'AEU	10
4.2. LE DOSSIER I.O.T.A.	10
ANNEXE 1 AVIS EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	11



PIECE 2 : REGIME ADMINISTRATIF

1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1.1. CHAMP D'APPLICATION ET PROCEDURES INTEGREEES

Dans le cadre de la **modernisation du droit de l'environnement** et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet. Le porteur de projet ne dépose qu'un seul dossier, face à un seul interlocuteur, en lieu et place des différentes décisions administratives qu'il devait auparavant solliciter auprès de multiples services de l'État.

Depuis le **1^{er} mars 2017**, l'**autorisation environnementale unique** a pour but de remédier aux difficultés habituellement rencontrées dans le cadre de l'instruction des dossiers réglementaires environnementaux :

- le porteur de projet a la possibilité, avant de déposer son dossier, **d'échanger avec les services de l'État** afin de connaître les procédures qui le concernent et de savoir comment constituer son dossier ;
- il a un **contact privilégié avec un service coordonnateur**, qui se chargera de transmettre son dossier à tous les services de l'État qui instruiront son dossier ;
- une fois le dossier déposé, le délai réglementaire d'instruction de la procédure d'autorisation environnementale est réduit à 9 mois, hormis s'il est demandé au porteur de projet de transmettre des informations manquantes au dossier (demande de compléments qui suspend la procédure), ou si celui-ci s'est entendu avec l'administration sur d'autres délais, avant le dépôt du dossier.
- Le projet est considéré dans son ensemble et sa globalité, et non plus procédure par procédure, et fait l'objet d'**une seule enquête publique**.

Le champ d'application de l'Autorisation environnementale comporte trois entrées :

- Les projets concernant les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau et au régime d'autorisation ;
- Les projets concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation ;
- Les projets soumis à évaluation environnementale ne relevant pas d'un régime d'autorisation (= notion d'« autorisation supplétive ») :
 - Projets soumis à régime déclaratif ET à évaluation environnementale
 - Projets soumis à évaluation environnementale et qui ne relèvent ni du régime de l'autorisation, ni du régime de la déclaration.

L'Autorisation environnementale inclut des prescriptions relevant du :

- **Code de l'environnement** : autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- **Code forestier** : autorisation de défrichement;
- **Code de l'énergie** : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- **Code des transports, code de la défense et code du patrimoine** : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Depuis le **1^{er} juillet 2017**, tous les dossiers sont déposés au format autorisation environnementale.

Au regard de la nature du projet et du site d'étude, les travaux de confortement des gabions du barrage d'Arzal sont soumis à la réalisation d'une autorisation environnementale unique qui comprend en pièce principale un dossier d'Autorisation au titre des IOTA.

1.2. LE CONTENU

Le contenu du dossier d'autorisation environnementale (4 exemplaires et un exemplaire électronique) est détaillé :

- dans l'article R.181-13 :
 1. Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses noms, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
 2. **La mention du lieu** où le projet doit être réalisé ainsi qu'un **plan de situation du projet** à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
 3. Un **document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain** ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
 4. Une **description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident** ainsi que **les conditions de remise en état du site après exploitation** et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
 5. Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 ;
 6. Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
 7. Les **éléments graphiques, plans ou cartes** utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
 8. **Une note de présentation non technique.**
- dans l'article R.181-14 :
 - II. - Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur **la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques**. Elle précise les **raisons pour lesquelles le projet a été retenu** parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la **compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux** et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R.414-23.
 - III. - Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

1.3. IOTA (ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

1.3.1. Régime général et gestion de la ressource

L'article L.211-1 du code de l'Environnement (issu de la loi sur l'Eau) vise à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau par :

- la préservation des écosystèmes aquatiques des sites et des zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer ;
- la restauration de la qualité des eaux, le développement, la protection et la valorisation de la ressource en eau.

1.3.2. Régime d'autorisation ou de déclaration

« Les installations, ouvrages, travaux et activités visés par l'article L.214-1 [c'est-à-dire celles et ceux qui entraînent des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non (ou) une **modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux** ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants] sont définis par une nomenclature et sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent (...) (article L.214-2) ».

« Sont soumis à **Autorisation** de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique ».

« Sont soumis à **Déclaration** les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 (article L.214-3) ».

Le Code de l'Environnement « institue, par conséquent, un régime de déclaration ou d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités affectant d'une manière ou d'une autre l'aménagement et la qualité des eaux ».

1.3.3. Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration (R.214-1)

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 est annexée à l'article R.214-1.

Cette nomenclature présente 5 titres :

Titre 1	Prélèvements	(5 rubriques)
Titre 2	Rejets	(11 rubriques)
Titre 3	Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique	(15 rubriques)
Titre 4	Impact sur le milieu marin	(3 rubriques)
Titre 5	Autres régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement	(5 rubriques)

1.3.4. Nature et nomenclature des aménagements

Au regard de l'article R.214-1 du code de l'Environnement (loi sur l'Eau du 3 janvier 1992) les aménagements projetés relèvent de la rubrique suivante :

Rubrique	Description de la rubrique	Projet
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrage assimilé relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A)	Le barrage a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation (arrêté interministériel de déclaration d'utilité publique du 15 novembre 1968), complété par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 classant l'ouvrage en barrage de catégorie C. Plus récemment, l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 est venu modifier le classement de l'ouvrage, en barrage de catégorie B. Les travaux de confortement sont considérés comme substantiels. Autorisation
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Le coût des travaux des gabions aval est estimé à 3 millions d'euros HT, intégrant les projets annexes. Le coût des travaux est donc supérieur à 1 900 K€ HT Autorisation
4.1.3.0	Dragage et /ou rejet y afférent en milieu marin 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;	Les volumes dragués pour les travaux envisagés sur les gabions aval ne représentent qu'un faible volume (environ 1 200 m3), soit un volume inférieur à 5 000 m3.

Rubrique	Description de la rubrique	Projet
	2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A) ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 (D) ; b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 (A) ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3 (D) ; 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m3 (A) ; b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3 (D).	Les teneurs en métaux sont conformes aux valeurs de référence N1, sauf pour le Nickel où des dépassements très modérés et largement en deçà du seuil de tolérance de 20%, fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur, sont observés. Déclaration Pour les travaux envisagés sur les gabions amont (échéance 12 ans) ; les volumes sont estimés à 800 m3. Les analyses réalisées dans le cadre de la présente étude ont mis en avant, sur ces sédiments amonts des teneurs au-delà du seuil de tolérance de 20% du seuil N1, en Cd et Zn. À l'échéance des travaux des analyses complémentaires seront effectuées, les solutions de gestion seront adaptées aux résultats obtenus. Un porté à connaissance sera produit afin de solliciter l'aval des services de l'état pour la réalisation des travaux.

Les travaux de confortement des gabions du barrage d'Arzal sont soumis à la procédure d'AUTORISATION au regard des rubriques 3.2.5.0. et 4.1.2.0.

1.3.5. Contenu du dossier d'autorisation

L'article R.214-6 du Code de l'Environnement précise le contenu du dossier d'Autorisation :

1. Le **nom et l'adresse du demandeur** ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
2. L'**emplacement** sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
3. **La nature, la consistance, le volume et l'objet** de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les **rubriques de la nomenclature** dans lesquelles ils doivent être rangés ;
4. Un document :
 - a) Indiquant les **incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes**, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'**évaluation d'incidence Natura 2000** est défini à l'article R.414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R.414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;
 - c) Justifiant, le cas échéant, de la **compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux** et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;
 - d) Précisant s'il y a lieu les **mesures correctives ou compensatoires envisagées**.
 - e) Les **raisons pour lesquelles le projet a été retenu** parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une **étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R.122-5 à R.122-9, elle est jointe à ce document**, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5. Les **moyens de surveillance** prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
6. Les **éléments graphiques**, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

1.4. INCIDENCES NATURA 2000 (ARTICLE 414-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement :

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. Le dossier d'évaluation des incidences comprend dans tous les cas :

- une présentation simplifiée du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

1. Si un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet, peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. La mise en place de mesures visant à supprimer ou réduire les impacts, si les effets sont dommageables (modification des accès, gestion des boues de nettoyage, ...).

2. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 2 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

3. Lorsque, malgré les mesures prévues au 3 des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

- la description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L.414-4 ;
- la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace

Les travaux de confortement des gabions du barrage d'Arzal sont situés à environ 2,8 km des sites Natura 2000 « Baie de Vilaine » et « Estuaire de la Vilaine ». Il est également situé à environ 2,8 km du site « Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer ».

L'AEU fait l'objet d'une évaluation Natura 2000 spécifique.

1.5. L'INSTRUCTION

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en **trois phases** et sur un planning prévisionnel d'environ 9 mois :



Le préfet délègue la gestion de ces phases à des services instructeurs coordonnateurs : service inspection des installations classées (DREAL¹ et DDPP²) pour les projets ICPE et la police de l'eau (DDT³) pour les projets IOTA.

1.6. LA PHASE D'EXAMEN

Au cours de cette phase d'examen, le préfet de département vérifie que le dossier soit complet et saisit les services de l'état à consulter (si besoin l'agence régionale de santé, l'autorité environnementale, ...). Ces avis sont rendus dans un délai de 45 jours, et sont réputés favorables en cas de silence passé ce délai.

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale a une durée qui est :

- soit celle indiquée par le certificat de projet si un calendrier d'instruction a été délivré et accepté par le pétitionnaire,
- soit de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet.

Le délai est suspendu en cas de demande de complément ou de régularisation du dossier. Le préfet peut également prolonger la phase d'examen jusqu'à quatre mois supplémentaires.

1.7. LA PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE

Une fois la phase d'examen achevée, le préfet dispose de 15 jours pour demander au tribunal administratif la désignation d'un commissaire enquêteur. Puis, une fois la désignation faite, il dispose d'un nouveau délai de 15 jours pour décider de l'ouverture de l'enquête publique.

¹ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

² Direction Départementale de la Protection des Populations

³ Direction Départementale des Territoires

Cette dernière est ensuite réalisée selon les modalités prévues par le code de l'environnement. Son but est d'informer le public et de recueillir ses observations, propositions et contre-propositions. Le commissaire enquêteur conduit l'enquête et établit un rapport qui :

- relate le déroulement de l'enquête
- examine les observations recueillies
- donne son avis sur le projet sous forme de conclusions motivées

Le préfet recueille également pendant cette phase les avis des collectivités locales et des groupements concernés par le projet.

1.8. LA PHASE DE DECISION

Dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet, pour information, la **note de présentation non technique** de la demande d'autorisation environnementale et les **conclusions motivées du commissaire enquêteur** soit :

- à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière ou une éolienne
- au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans les autres cas.

Le préfet rend sa décision sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter de la fin de l'enquête, ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet (s'il existe). Ce délai peut être prolongé d'un mois si l'avis de la CDNPS ou celui du CODERST est sollicité. L'**absence de décision** par le préfet dans ce délai vaut décision implicite de **rejet**.

- **L'arrêté d'autorisation environnementale comporte** notamment les mesures d'**évitement**, de **réduction** et de **compensation** ainsi que leurs **modalités de suivi** qui sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales (si elles existent) dont est assorti le permis de construire, d'aménager, de démolir. Il comporte également :
 - s'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions transfrontalières
 - les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané
 - les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement
 - les conditions de remise en état après la cessation d'activité
 - les prescriptions archéologiques à observer en cas de travaux

Pour l'**information des tiers**, pendant au moins un mois, l'administration affiche à la mairie de la commune d'implantation un extrait de l'arrêté d'autorisation et publie cet arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le schéma ci-après illustre les étapes de la procédure d'autorisation environnementale.

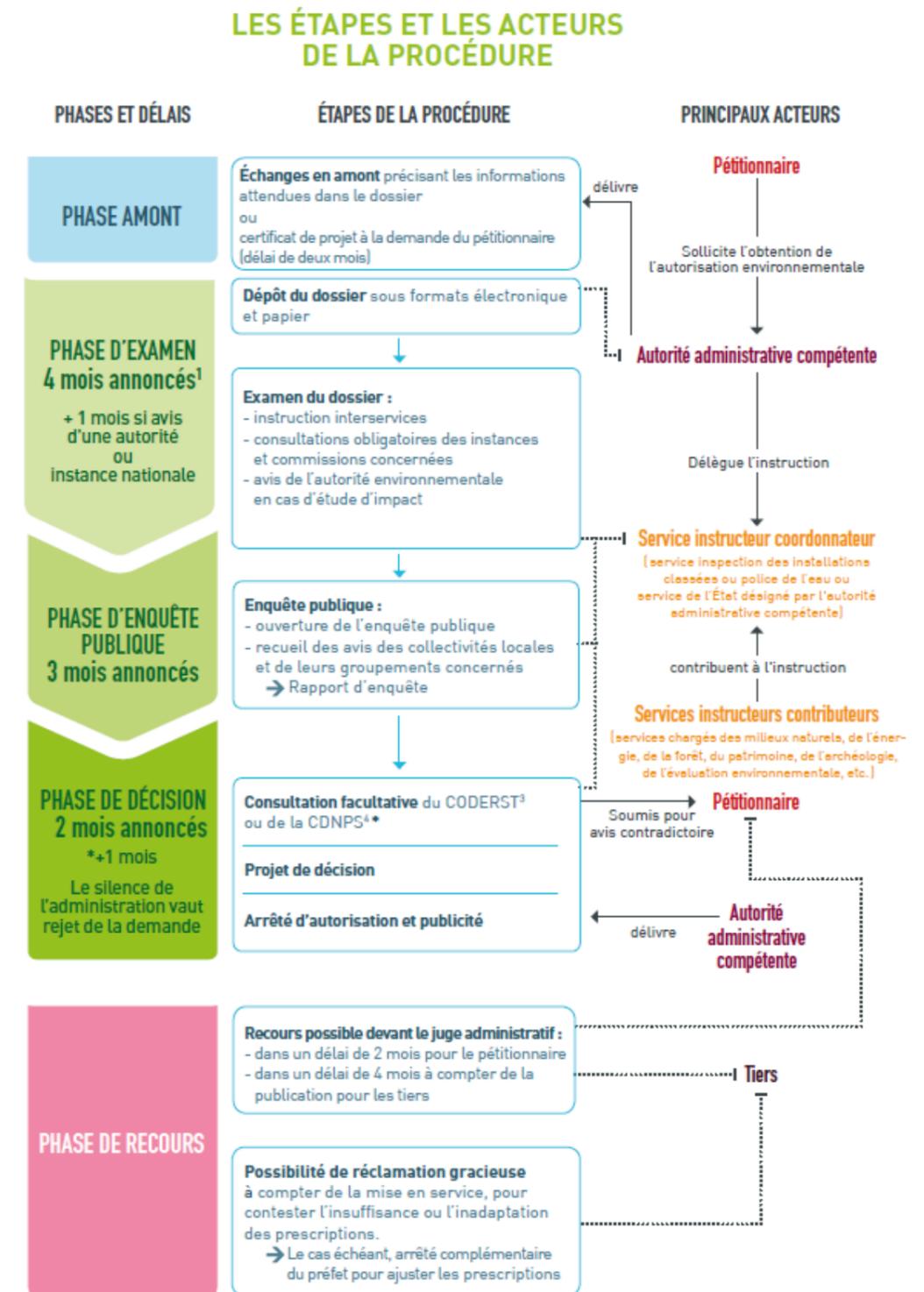


Figure 1 : Les étapes de la procédure d'autorisation environnementale

2. ETUDE D'IMPACT ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Au regard de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet de confortement des gabions du barrage d'Arzal est soumis à examen au cas par cas au titre de la catégorie 11, décrite ci-après.

Tableau 1 : Annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

Catégorie de projets	Projets soumis à examen au cas par cas
11. Travaux, ouvrages et aménagement en zone côtière	b) Reconstruction d'ouvrage existant

Les travaux de confortement des gabions du barrage d'Arzal sont soumis à examen au cas par cas, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Suite au retour de l'Ae le 4 novembre 2022, le projet est dispensé d'étude d'impact (voir Annexe 1).

3. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR



Monsieur le Président de l'EPTB Eaux & Vilaine,

Boulevard de Bretagne

56 130 La Roche-Bernard

Tel : 02.99.90.88.44

SIRET : 254 401 243 00020

4. NOMS ET QUALIFICATIONS DES REDACTEURS DE L'AEU

4.1. L'AEU

La mise en forme de l'AEU a été réalisée par ARTELIA. La note technique a également été rédigée par ARTELIA.

4.2. LE DOSSIER I.O.T.A.

Le dossier I.O.T.A. a été rédigé par ARTELIA.

ARTELIA est un groupe international multidisciplinaire de conseil, d'ingénierie et de management de projet qui intervient dans les secteurs du bâtiment, des infrastructures, de l'eau, de l'environnement et de l'industrie. ARTELIA exerce ses missions dans neuf domaines d'activité : bâtiment, multi-sites, industrie, eau, maritime, environnement, énergie, transport, ville.



Plus particulièrement, le Département Hydraulique Environnement Eco-conception (H2E) basée à Nantes est composé d'ingénieurs et de techniciens spécialisés en hydraulique fluviale et urbaine, environnement, écologie, paysage, Système d'Information Géographique, ... qui lui donne toutes les compétences nécessaires à la rédaction des dossiers réglementaires liées aux milieux aquatiques et humides, ainsi que tout autre rapport lié à l'environnement en général.

Par ailleurs, Artelia a été agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et des Transports pour les études de sécurité des ouvrages hydrauliques. Cet agrément pour l'auscultation des digues et barrages est une reconnaissance du travail quotidien des équipes auprès des exploitants, en particulier pour près de 40 grands barrages de classe A ou B d'Electricité de France. De nombreuses études hydrologiques et d'ondes de submersion ont également été menées afin de prévenir les risques liés à la gestion de ces infrastructures.

Rédaction et contrôle du dossier	L'AEU a été rédigée par Pauline CARRE , Chargée d'études, et contrôlée par Jean-Michel MURTIN , Directeur de projet et environnementaliste au sein de département H2E.
Cartographies	Les cartes ont été réalisées par Adèle ERMINE , cartographe/ infographiste au sein du Département H2E.



ANNEXE 1

AVIS EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 4 NOV. 2022
portant décision après examen au cas par cas**

Projet de confortement des gabions aval du barrage d'Arzal

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement – barrage d'Arzal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à des travaux de dragage des sédiments dans l'estuaire de la Vilaine à l'aval du barrage d'Arzal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 mettant à jour le classement du barrage d'Arzal, fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Vu le dossier présenté par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Eaux et Vilaine de demande d'examen au cas par cas concernant le projet de confortement des gabions aval du barrage d'Arzal, reçu le 10 octobre 2022 ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier du 10 octobre 2022 ;

Considérant que le projet relève de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le barrage d'Arzal est un ouvrage autorisé au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant la maîtrise d'œuvre du projet par un organisme agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant les fonctions importantes des gabions du barrage d'Arzal pour sa résistance, sa protection, la connexion entre différentes parties du barrage, pour le support d'équipements et de la RD 139, ainsi que pour le guidage des eaux ;

Considérant que les gabions aval du barrage d'Arzal sont très dégradés par la corrosion des palplanches métalliques qui les enserrant ;

Considérant que des travaux de confortement de ces gabions sont nécessaires afin de pérenniser cette partie du barrage et maintenir ses fonctions ;

Considérant la localisation du projet en amont des sites Natura 2000 « Estuaire de la Vilaine » (zone spéciale de conservation) et « Baie de Vilaine » (zone de protection spéciale), et à environ 700 m du site classé « Site de Broel-sur-Vilaine » ;

Considérant qu'une partie des interventions prévues (dragage des sédiments au pied des gabions aval) est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 susvisé ;

Considérant que les analyses de sédiments aval réalisées montrent un léger dépassement du seuil N1 de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 susvisé pour le paramètre Nickel sur 2 des 3 échantillons (moins de 5 % d'augmentation par rapport au seuil N1) ;

Considérant que ce léger dépassement de N1 reste compatible avec le régime de la déclaration de dragage tel que prévu à l'article R.214-1 (rubrique 4.1.3.0, 2^o) compte-tenu du volume de sédiments à extraire (environ 1 200 m³ sur douze mois consécutifs), qui sera comptabilisé dans le volume annuel autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 susvisé (8 000 m³/an maximum en aval de l'écluse du barrage d'Arzal) ;

Considérant que le projet constitue une modification substantielle de l'ouvrage au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation comportera les éléments indiqués aux articles R.181-13 et 14 du code de l'environnement, notamment une description détaillée du projet et du mode opératoire, ainsi qu'une étude des incidences du projet sur l'environnement, et les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts négatifs du projet sur l'environnement ;

Considérant que le dossier comprendra également une évaluation des incidences Natura 2000 et une demande d'autorisation spéciale relative au site classé (le projet étant potentiellement dans son champ de visibilité) ;

Considérant que le pétitionnaire devra mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour limiter les nuisances sonores prévisibles liées au type d'intervention (forage, battage des pieux et palplanches) ;

Considérant la mise en œuvre de la démarche globale d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement par le pétitionnaire dans la description du projet ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le projet, présenté par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Eaux et Vilaine, de confortement des gabions aval du barrage d'Arzal, est dispensé de la production d'une évaluation environnementale (étude d'impact).

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision, délivrée au titre de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas le pétitionnaire des autres procédures et autorisations auxquelles le projet peut être soumis.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le **4 NOV. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

